MARCOUSSIS
Village durable

Liberté Egalité Fraternité
République Française - Département de l'Essonne

SOUS-PRÉFECTURE DE PALAISEAU
ESSONNE
14 JAN. 2025
ARRIVÉE

ARRÊTÉ DU MAIRE

N° A2025 –010

Accord d'un Permis de Construire Modificatif délivré par le Maire au nom de la Commune

---

DOSSIER N° PC 91363 19 10011 M01
dossier déposé le 08/10/2024 et complété le 28/11/2024
de LES MAISONS RENOBAT représentée par Madame PEDROSA Sara

demeurant 17 Avenue Louis Delage 91310 LINAS

pour la modification de l'aspect extérieur avec modification des ouvrants et hauteur toiture

sur un terrain sis 26 Bis RTE D ORSAY 91460 MARCOUSSIS cadastré AB123

DESCRIPTION DU DOSSIER D'ORIGINE;

SURFACE DE PLANCHER

créée : 408,81 m²

Nombre de logements créés : 3

Pour la construction de 3 maisons individuelles

N° Dossier PC 91363 19 10011

Déposé le 22/02/2019

Par Madame PEDROSA Sara

Demeurant 17 Avenue Louis Delage

91310 LINAS

Décidé le 23/04/2019

Le Maire de la commune de Marcoussis,

VU la demande de permis de construire modificatif susvisée,
VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L421-2, L421-6, L441-1 à L444-1 et R421-19 à R421-22,
VU le Plan Local d'Urbanisme en vigueur et opposable à la date du présent arrêté, classant le projet en zone UR ;
VU la délibération du conseil municipal n°2020-041 en date du 24 mai 2020, désignant M. Olivier THOMAS, Maire de Marcoussis ;
VU l'arrêté n°2020-250 portant modifications des délégations de fonctions et délégation de signature aux adjoints au maire et aux conseillers municipaux ;

Vu la demande de pièces complémentaires en date du 08/10/2024 ;
Vu la remise des pièces complémentaires en date du 28/11/2024 ;
Vu l'avis conforme de la Communauté Paris Saclay service assainissement en date du 24/12/2024 ;
Vu le Permis de construire comprenant ou non des démolitions accordé en date du 23/04/2019 aux MAISONS RENOBAT susvisé,

ARRÊTE

ARTICLE 1
Le permis de construire modificatif est **ACCORDE** pour le projet décrit dans la demande susvisée.
Les prescriptions mentionnées sur le permis de construire d'origine sont maintenues.
Les plans annexés au présent arrêté complètent et corrigent ceux de l'arrêté du 23/04/2019

Fait à Marcoussis, le 07/01/2025
Pour le Maire,
L'Adjoint délégué chargé des finances, de l'urbanisme et de l'agriculture
Jérôme CAUËT

SOUS-PRÉFECTURE DE PALAISEAU
ESSONNE
14 JAN. 2025
ARRIVÉE

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :
Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s) :
- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.
La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE
Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.
L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la

Hôtel de ville - 5 rue Alfred-Dubois - 91460 Marcoussis
01 64 49 64 00 - contact@marcoussis.fr

hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

DURÉE DE VALIDITÉ

L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux ans à compter de la notification de l'arrêté. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.
L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS

La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES

Cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

SOUS-PRÉFECTURE DE PALAISEAU
ESSONNE
14 JAN. 2025
ARRIVÉE

Hôtel de ville - 5 rue Alfred-Dubois - 91460 Marcoussis
01 64 49 64 00 - contact@marcoussis.fr